



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°014**

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales

- . arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant classement d'office de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Chemin des Quinsions », avenue des acacias située sur le territoire de la commune de Cuincy

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

- . arrêté préfectoral complémentaire du 03 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 05 avril 2017 relatif au plan de gestion écologique de la Nieppe et de ses affluents
- . arrêté préfectoral complémentaire du 03 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 relatif au plan de gestion écologique de l'Yser et de ses affluents

Direction départementale de la protection des populations du Nord

- . arrêté du 16 janvier 2023 portant désignation des membres du comité d'administration de la direction départementale de la protection des populations du Nord et de sa formation spécialisée



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant classement d'office de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Chemin des Quinsions », avenue des Acacias située sur le territoire de la commune de Cuincy.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 318-3, et les articles R. 318-10 et R. 318-11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cuincy n° DEL2022-043 du 22 juin 2022 par laquelle celui-ci sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° ARR2022-104 du 24 juin 2022 pris par délégation du maire de la commune de Cuincy portant ouverture de l'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique ;

Vu les pièces transmises par la commune de Cuincy ;

Vu le rapport et la conclusion favorable sans recommandation ni réserve du commissaire-enquêteur du 16 août 2022 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juillet au 20 juillet 2022 inclus ;

Vu les observations du public et le registre d'enquête ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cuincy n° DEL2022_063 du 6 octobre 2022 par laquelle celui-ci a :

– confirmé la poursuite de la procédure et la volonté de transférer d'office dans le domaine public communal la voie privée ouverte à la circulation publique du secteur suivant :

- Chemin des Quinsions / avenue des Acacias

– saisi le préfet du Nord afin qu'il prononce le transfert d'office ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2022 par lequel le maire de la commune de Cuincy sollicite du préfet du Nord la prise d'un arrêté de classement d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que si un propriétaire s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public communal est prononcé par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'une opposition s'est manifestée lors de l'enquête publique ;

Considérant que toutes les conditions en fait et en droit sont réunies pour prononcer le transfert d'office ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal de la voie privée dite « Chemin des Quinsions », avenue des Acacias située sur le territoire de la commune de Cuincy ;

Article 2 : Les limites de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1 sont fixées conformément à l'état et au plan parcellaire ci-annexé. Ce plan vaudra plan d'alignement ;

Article 3 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public communal et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés ;

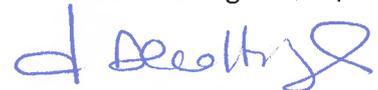
Article 4 : Il appartient à la commune de Cuincy de procéder aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service de publicité foncière et à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants-droit concernés ;

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le maire de la commune de Cuincy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de Cuincy.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

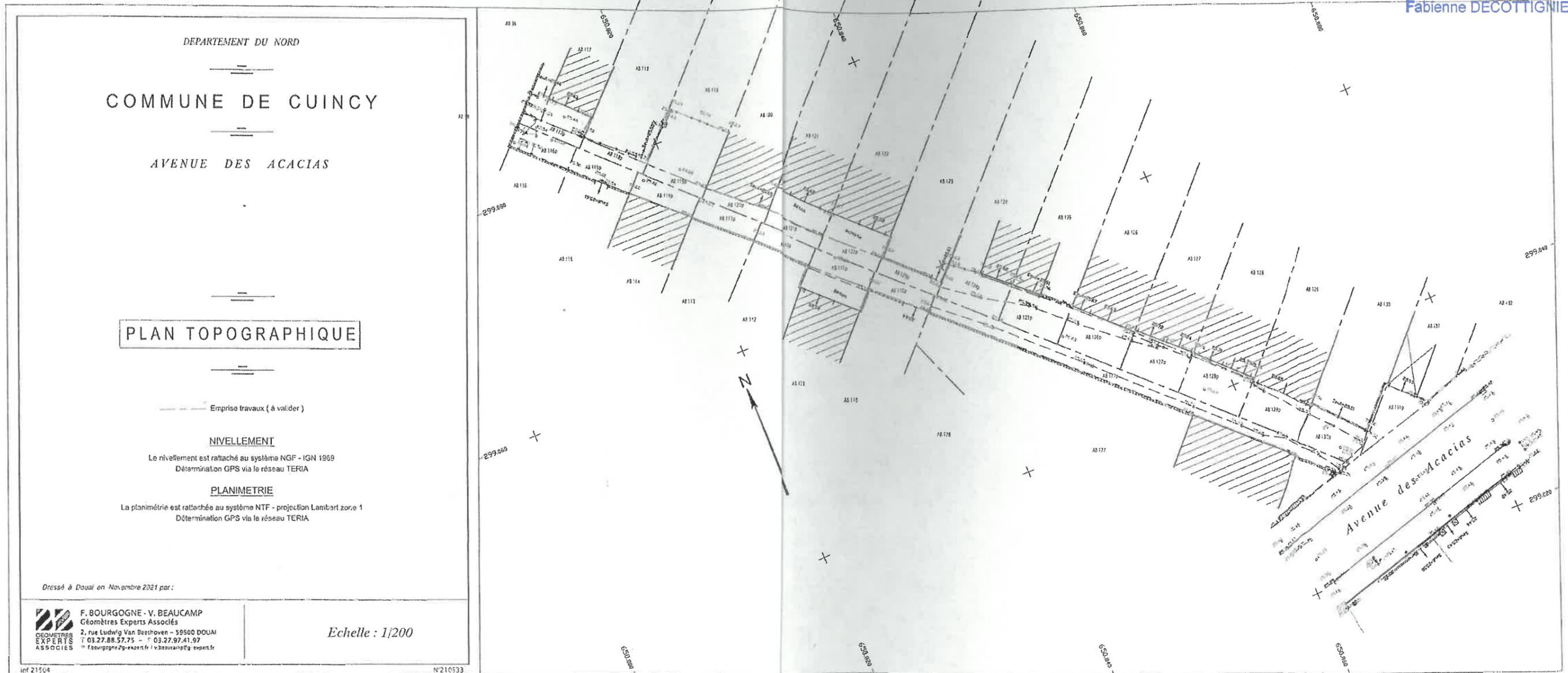


Fabienne DECOTTIGNIES

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE QUINCY

AVENUE DES ACACIAS

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Emprise travaux (à valider)

NIVELLEMENT

Le nivellement est rattaché au système NGF - IGN 1969
Détermination GPS via le réseau TERIA

PLANIMETRIE

La planimétrie est rattachée au système NTF - projection Lambert zone 1
Détermination GPS via le réseau TERIA

Dressé à Douai en Novembre 2021 par :

 F. BOURGOGNE - V. BEAUCAMP
Géomètres Experts Associés
2, rue Ludwig Van Beethoven - 59500 DOUAI
T 03.27.88.57.75 - F 03.27.97.41.97
f.bourgoigne@ge-experts.fr v.beaucamp@ge-experts.fr

Echelle : 1/200



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 05 avril 2017
relatif au plan de gestion écologique de la Nieppe et de ses affluents**

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-18, R.181-46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfète de l'arrondissement de Lille;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2017 autorisant au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Nieppe et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 05 août 2022 de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord sollicitant la prolongation de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2017 ;

Considérant ce qui suit :

1. les difficultés de réalisation des actions qui ont dû être soit reportées, soit abandonnées en raison par exemple de refus des propriétaires riverains ou de la caducité de certaines ;

2. le caractère non substantiel de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prolongation de la durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement,*

L'autorisation est accordée, à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, jusqu'au 31 décembre 2023.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 05 avril 2027. »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2017 demeurent inchangés.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de :

a) Quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) Quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes d'Hazebrouck, Lynde, Morbecque, Sercus, Steenbecque, Thiennes, Wallon-Cappel pendant une durée d'un mois. un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

En outre, un avis sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département du Nord.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN), et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes d'Hazebrouck, Lynde, Morbecque, Sercus, Steenbecque, Thiennes, Wallon-Cappel,
- au directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- au chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité.

Fait à Lille, le **03 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016
relatif au plan de gestion écologique de l'Yser et de ses affluents**

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-18, R.181-46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfète de l'arrondissement de Lille;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 autorisant au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Yser et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 1^{er} octobre 2021 de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord sollicitant la prolongation de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 ;

Considérant ce qui suit :

1. les difficultés de réalisation des actions qui ont dû être soit reportées, soit abandonnées en raison par exemple de refus des propriétaires riverains ou de la caducité de certaines ;
2. le caractère non substantiel de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prolongation de la durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement,*

L'autorisation est accordée, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, jusqu'au 26 septembre 2026.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 26 septembre 2026. »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 demeurent inchangés.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes d'Arnèke, Bambecque, Bavinchove, Boeschepe, Bollezeele, Broxeele, Buysscheure, Cassel, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Lederzeele, Ledringhem, Noordpeene, Ochtzeele, Oost-cappel, Oudezeele, Oxelaere, Rexpoede, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Steenvoorde, Terdeghem, Vockerinckhove, Wemaers-cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wylder, Zegerscappel, ZermezeelE et Zuytpeene pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

En outre, un avis sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département du Nord.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN), et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes citées à l'article 3 ci-dessus,
- au directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- au chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité.

Fait à Lille, le 03 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
du Nord**

Arrêté du 16/01/2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord et de sa formation spécialisée

La directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée,

Vu l'arrêté de composition du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de protection des populations du Nord en date du 10 janvier 2023,

Considérant le message en date du 10 janvier 2023 du syndicat solidaires fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté de composition du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de protection des populations du Nord en date du 10 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 :

Le comité social d'administration de proximité de la Direction Départementale de Protection des Populations du Nord est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration : 2 membres

- Magali PECQUERY, directrice départementale, présidente.
- Catherine MAINGUET, directrice départementale adjointe.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 3 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de Solidaires Fonction Publique	
Céline VION	Véronique FRANCOIS
Axelle WUILLOT	Thierry BOEUF
Au titre de Force Ouvrière	
Clémence HARIOT	Maurie WILLIAMS
Alain FERMON	Brigitte MAY
Au titre de la CGT	
Barbara BOUTELOU	Aurore VAILLANT

Article 4 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de proximité :

Membres titulaires

Membres suppléants

Au titre de Solidaires Fonction Publique	
Céline VION	Véronique FRANCOIS
Axelle WUILLOT	Yamina BENDRISS
Au titre de Force Ouvrière	
Maurie WILLIAMS	Clémence HARIOT
Alain FERMON	Brigitte MAY
Au titre de CGT	
Barbara BOUTELOU	Aurore VAILLANT

Article 5 :

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

La directrice de la Direction Départementale de Protection des Populations du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **16 JAN. 2023**

La directrice de la Direction Départementale de la
Protection des Populations du Nord

